



La décision des juridictions internes de ne pas rembourser les frais et dépens nécessaires de John Demjanjuk n'a pas porté atteinte à l'article 6 de la Convention

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans l'affaire **Demjanjuk c. Allemagne** (requête n° 24247/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

non-violation des articles 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) et 6 § 2 (présomption d'innocence) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait la décision des juridictions internes de ne pas rembourser les frais et dépens nécessaires de John Demjanjuk malgré l'abandon des poursuites à son encontre.

En mai 2011, un tribunal régional déclara que feu John Demjanjuk s'était rendu coupable du meurtre de 28 060 personnes lorsqu'il était gardien dans le camp d'extermination de Sobibór, mais les poursuites furent abandonnées après son décès en mars 2012 alors qu'un pourvoi en cassation était encore pendant. Devant la Cour, les requérants, la veuve et le fils de M. Demjanjuk, soutenaient que la décision du tribunal régional de ne pas rembourser les frais et dépens nécessaires de l'intéressé et le rejet par la cour d'appel de Munich de leur recours contre cette décision avaient porté atteinte à leur droit d'accès à un tribunal et au principe de la présomption d'innocence.

La Cour juge en particulier qu'en estimant que les requérants n'avaient pas qualité à agir, la cour d'appel n'a pas porté atteinte à leur droit de voir leurs griefs examinés et tranchés au fond et qu'il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 § 1.

Elle considère également que si le libellé de la décision du tribunal régional peut apparaître maladroit, la juridiction interne a toutefois indiqué clairement que sa décision se fondait sur un état de suspicion à l'égard de l'accusé mais ne renfermait aucun constat de culpabilité. Le principe de la présomption d'innocence n'a donc pas été méconnu.

Principaux faits

Les requérants, Vera Demjanjuk et John Demjanjuk, sont deux ressortissants américains nés respectivement en 1925 et en 1965. Ils résident dans l'Ohio (États-Unis). La première requérante est la veuve de feu John Demjanjuk, dont le deuxième requérant est le fils.

L'affaire concernait la décision des juridictions internes de ne pas rembourser les frais et dépens nécessaires de l'accusé malgré l'abandon des poursuites dirigées contre lui.

En mai 2011, après 91 jours de procès, le tribunal régional II de Munich reconnut feu John Demjanjuk coupable de seize chefs d'inculpation en tant que complice du meurtre d'au moins 28 060 personnes. Il jugea établi qu'en qualité de gardien dans le camp d'extermination de Sobibór, M. Demjanjuk s'était rendu complice du meurtre systématique de personnes qui avaient été

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

déportées par convois dans ce camp entre mars et septembre 1943. Il le condamna à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour l'ensemble de ces crimes.

L'accusé et le parquet se pourvurent en cassation devant la Cour fédérale de justice. John Demjanjuk décéda le 17 mars 2012, date à laquelle la Cour fédérale de justice n'avait pas encore reçu le dossier de l'affaire. En avril 2012, le tribunal régional abandonna les poursuites en raison du décès de M. Demjanjuk et décida que les frais et dépens nécessaires de l'accusé n'avaient pas à être supportés par l'État.

En octobre 2012, la cour d'appel de Munich rejeta pour défaut de qualité le recours immédiat qui avait été formé contre cette décision ainsi que la demande d'audition (*Anhörungsrüge*) formulée par les requérants. En décembre 2014, la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner le recours constitutionnel formé par eux.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 2, les requérants soutenaient que la décision du tribunal régional de ne pas rembourser les frais et dépens nécessaires de feu John Demjanjuk à la suite de l'abandon des poursuites pénales engagées contre lui avait porté atteinte à la présomption d'innocence. Sur le terrain de l'article 6 § 1, ils alléguaient une violation de leur droit d'accès à un tribunal en raison de la décision de la cour d'appel de déclarer leurs recours contre la décision d'avril 2012 irrecevables pour défaut de qualité.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 mai 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Yonko **Grozev** (Bulgarie), *président*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
André **Potocki** (France),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
Lado **Chanturia** (Géorgie),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour relève que dans sa décision du 4 octobre 2012, la cour d'appel a déclaré le recours formé par les requérants contre la décision du tribunal régional du 5 avril 2012 irrecevable pour défaut de qualité au motif que le statut procédural de l'accusé dans la procédure pénale est personnel par nature et ne peut être transféré, même par voie de succession.

La Cour estime que cette décision peut avoir soulevé des questions quant au droit des requérants de voir examinés leurs griefs en qualité de victimes d'une violation alléguée de l'article 6 § 2. La cour d'appel a toutefois également jugé que le recours immédiat formé par les requérants était mal fondé et que l'article 6 § 2 n'avait pas été méconnu. Il s'ensuit que la cour d'appel a examiné et rejeté au fond le grief formulé par les requérants. La Cour considère donc qu'en rejetant leur recours pour défaut de qualité, la cour d'appel n'a pas porté atteinte à leur droit de voir leurs griefs examinés et tranchés au fond.

Elle conclut à la non-violation de leur droit d'accès à un tribunal tel que garanti par l'article 6 § 1.

Article 6 § 2

La Cour rappelle que la présomption d'innocence se trouve méconnue si une décision judiciaire concernant un prévenu reflète le sentiment qu'il est coupable, alors que sa culpabilité n'a pas été préalablement légalement établie. Un constat de culpabilité sans condamnation définitive doit être distingué de la description d'un « état de suspicion », dont la Cour a considéré dans différentes situations qu'il ne prêtait pas à critique.

La Cour estime qu'après un procès de 91 jours et une appréciation en fait et en droit énoncée par le tribunal régional dans un jugement de 220 pages, ledit tribunal pouvait déclarer qu'il existait pour le moins un état de suspicion significatif à l'égard de l'accusé sans que cela ne soulève de question au regard de l'article 6 § 2. Elle reconnaît toutefois que le libellé de certains passages de la décision du tribunal régional peut être considéré comme maladroit, notamment lorsqu'il est affirmé que la condamnation ne pouvait devenir définitive sans qu'il eût été statué sur le pourvoi en cassation et qu'il aurait été possible de conclure la procédure et d'établir un verdict définitif avant le décès de l'accusé si la défense avait exercé ses droits procéduraux de manière ciblée, structurée et technique. Elle admet que ces déclarations pourraient laisser entendre que l'absence d'un verdict définitif de culpabilité à l'égard de l'accusé serait imputable à la défense.

Elle observe toutefois que le droit interne exigeait que l'état de suspicion significatif fût accompagné d'autres éléments de nature à rendre équitable le refus de rembourser les dépens de l'accusé en cas d'abandon des poursuites. Elle comprend donc la déclaration litigieuse comme se référant avant tout à l'existence de l'un de ces éléments à prendre en considération dans l'exercice par la juridiction de son pouvoir d'appréciation aux fins de l'imputation des frais et dépens nécessaires.

Cette opinion est également étayée par la déclaration du tribunal régional, à laquelle s'est aussi référée la cour d'appel, selon laquelle la décision relative aux frais et dépens nécessaires avait été prise « en l'absence d'un constat conclusif de culpabilité ». La Cour considère que le tribunal régional a ainsi exprimé sans équivoque que sa décision était fondée sur un état de suspicion à l'égard de l'accusé décédé mais qu'elle ne renfermait aucun constat de culpabilité.

Eu égard à la motivation dans son ensemble, au langage employé et à sa propre jurisprudence, la Cour conclut que la décision des juridictions internes ne renfermait aucun constat de culpabilité et qu'il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 § 2.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.